



Suramortissement : une mesure exceptionnelle pour soutenir l'investissement productif

Juin 2015

Afin d'encourager l'investissement des entreprises, le gouvernement a mis en place une mesure exceptionnelle de suramortissement. Cette mesure sera applicable pendant un an, et concernera tous les investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Elle consiste à ajouter à l'amortissement classique, une déduction complémentaire de 40%. Les entreprises pourront donc amortir les biens acquis pendant cette période à hauteur de 140% de leur valeur.

1. Quels amortissements sont concernés ?

La mesure porte sur les cinq catégories d'investissements productifs aujourd'hui éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du CGI :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
- les matériels de manutention
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique

Les logiciels indissociables de ces biens de production, de transformation et de recherche ainsi que ceux qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation sont aussi éligibles. Ainsi, l'investissement dans des technologies numériques au service de l'outil industriel (comme l'achat d'une imprimante 3D dédiée à la production) pourra donner lieu au suramortissement.

La mesure concerne les investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

2. Que m'apporte le suramortissement ?

Les entreprises peuvent amortir les biens à hauteur de 140% de leur valeur, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement. Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

3. Comment procéder ?

Les entreprises qui investissent dans l'acquisition ou la fabrication de biens d'équipements éligibles pourront déduire 40% de la valeur d'origine du bien (en plus de l'amortissement).

Cette déduction est répartie de manière linéaire sur la durée d'amortissement du bien. Elle est sans incidence sur la valeur nette comptable du bien car elle s'opère de manière extra-comptable (ligne «déductions diverses»).

La déduction s'applique également aux entreprises qui prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat les biens d'équipement éligibles à la mesure.

Pour qui ?

Toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : les PME, les grandes entreprises, les artisans (soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux) ou encore les agriculteurs (régime des bénéfices agricoles).

Exemple de calcul

Une PMI soumise à l'IS achète au 01/09/2015 un tour d'usinage à commande numérique, d'un prix de revient total de 300.000 €. Cet équipement est amortissable sur 8 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira de son résultat imposable 5.000 € la première année puis 15.000 € par an entre 2016 et 2022 et enfin 10.000 € en 2023.

Au global, elle aura déduit 120.000 € de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,33%), elle aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 40.000 € sur la période 2015-2023.

Site web

Consultez l'instruction du 21 avril 2015 sur le site du Bulletin officiel des finances publiques

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

Contacts utiles

Ministère de l'économie
Les services fiscaux
Votre CCI